

N° 92/CA DU REPERTOIRE

N° 2004-106/CA₃ DU GREFFE

Arrêt du 23 mai 2018

Affaire :

- **ZANNOU Bernard**
C/
- **Maire de Ouinhi**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Ouinhi du 19 juillet 2004, enregistrée au greffe sous le n°983/GCS du 30 juillet 2004, par laquelle monsieur ZANNOU Bernard, a saisi la Haute juridiction d'une plainte contre un resquillage arbitraire de terre, l'expropriation d'un domaine, propriété de son feu père par l'administration de Ouinhi ;

Vu la lettre n° 1831/GCS du 06 juin 2017 par laquelle le requérant a été mise en demeure d'avoir à constituer un avocat ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

✓ 4

fff

EN LA FORME

Considérant que le requérant expose que du temps du régime PRPB, une grande partie du domaine d'habitation de son père a été prise par l'administration de Ouinhi pour l'installation des infrastructures du marché ;

Que cela a été fait sans le consentement de son père et de ses enfants ;

Que le maire de Ouinhi s'est approprié le reste du domaine qui est l'héritage restant aux trois frères issus de leur feu père, propriétaire du domaine sous prétexte qu'il sera utilisé pour abriter d'autres infrastructures ;

Que c'est pour sauvegarder le reste de leur domaine car n'ayant plus d'autres champs ou parcelles d'habitation qu'il a saisi la Cour pour qu'elle ordonne la restitution de leur bien par l'administration de Ouinhi.

Sur la recevabilité

Considérant que ce recours s'analyse en l'annulation de l'expropriation illégale effectuée par l'administration de Ouinhi ;

Considérant que le requérant après avoir fait les formalités préliminaires, n'a pas constitué avocat, ni produit deux autres copies de sa plainte malgré la mise en demeure à lui adressée ;

Considérant qu'un délai lui a été à nouveau imparti conformément à l'article 69 de l'ordonnance n°21/PR du 26 mars 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant que conformément à l'article 70 de l'ordonnance précitée, « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue. »

Considérant que dans ce cas, le demandeur n'ayant pas constitué avocat malgré la mise en demeure, il y a lieu de déclarer irrecevable le présent recours ;

Par ces motifs :**Décide :**

Article 1er : Le recours en date à Ouinhi du 19 juillet 2004 de ZANNOU Bernard contre l'expropriation d'un domaine, propriété de son feu père par la mairie de Ouinhi, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, composée de :

Etienne FIFATIN,

PRESIDENT;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-trois mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

MINISTERE PUBLIC ;

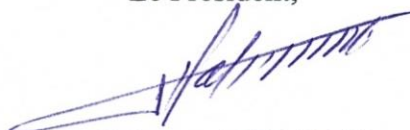
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur.



Etienne AFIFATIN



Isabelle SAGBOHAN

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE

